



MRC de Témiscamingue

*Angliers ★ Béarn ★ Belleterre ★ Duhamel-Ouest ★ Fugèreville ★ Guérin ★ Kipawa ★ Laforce ★ Laniel (INO) ★
Latulipe-et-Gaboury ★ Laverlochère ★ Lorrainville ★ Moffet ★ Nédélec ★ Notre-Dame-du-Nord ★ Rémigny ★
St-Bruno-de-Guigues ★ St-Édouard-de-Fabre ★ St-Eugène-de-Guigues ★ Témiscaming ★ Ville-Marie*

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 ● Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) ● Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca ● Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

N^o 06-08-95

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 FÉVRIER 1996

MIS À JOUR LE 16 JUIN 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

CHAPITRE 1 2

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 2

1.1 PRÉAMBULE 2

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT 2

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 2

1.4 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT 2

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT 2

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS..... 2

1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT 2

CHAPITRE 2..... 3

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 3

2.1 OBJET PRÉSUMÉ (ABROGÉ) 3

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE 3

2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS TEXTE 3

2.4 UNITÉS DE MESURE..... 3

2.5 TERMINOLOGIE 3

CHAPITRE 3..... 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT 4

3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS 4

3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION..... 4

3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT 5

CHAPITRE 4..... 6

**CESSION DU TERRAIN POUR DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX
..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

4.1 OBLIGATION DE SOUMETTRE UN PLAN (ABROGÉ) 6

TABLE DES MATIÈRES

4.2	CESSION DE L'ASSIETTE POUR VOIES DE CIRCULATION (ABROGÉ).....	6
4.3	CESSION DU TERRAIN POUR DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX.....	6
4.4	PROJET DE MORCELLEMENT (ABROGÉ).....	6
4.5	ÉNERGIE ET COMMUNICATION (ABROGÉ)	6
4.6	PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES (ABROGÉ)	6
CHAPITRE 5.....		7
SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT.....		7
5.1	LOT RIVERAIN À UN LAC OU À UN COURS D'EAU	7
5.1.1	LOT NON DESSERVI.....	7
5.1.2	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI.....	7
5.1.3	LOT DESSERVI.....	7
5.2	LOT SITUÉ À MOINS DE 300 MÈTRES D'UN LAC OU À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU, MAIS NON RIVERAIN	7
5.2.1	LOT NON DESSERVI.....	7
5.2.2	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI.....	7
5.2.3	LOT DESSERVI.....	7
5.3	AUTRES LOTS.....	8
5.3.1	LOT NON DESSERVI.....	8
5.3.2	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI.....	8
5.3.3	AUTRES LOTS.....	8
5.4	SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET VOIE DE CIRCULATION.....	9
5.5	SERVITUDES ET DROITS DE PASSAGE	9
5.6	LOTS NON CONFORMES AUX NORMES DE LOTISSEMENT.....	9
CHAPITRE 6.....		10
LE TRACÉ DES RUES		10
6.1	CONSTRUCTION DE RUES OU DE ROUTES.....	10
6.2	CHEMINS PRIVÉS	10
6.3	NATURE DU SOL.....	10

TABLE DES MATIÈRES

6.4 PENTE DES RUES 10

6.5 EMPRISE DES RUES..... 10

6.6 LOCALISATION D'UNE RUE EN BORDURE D'UN LAC OU
D'UN COURS D'EAU..... 10

6.7 VIRAGES, ANGLES ET INTERSECTIONS DES RUES 11

6.8 CUL-DE-SAC 11

6.9 SENTIER POUR PIÉTONS 11

6.10 ENTRÉES DES TERRAINS AVEC FOSSÉS 11

CHAPITRE 7 12

LE TRACÉ DES ÎLOTS 12

7.1 DIMENSION DES ÎLOTS 12

7.2 LOTS SITUÉS DU CÔTÉ EXTÉRIEUR D'UNE RUE COURBÉE..... 12

7.3 ORIENTATION DES TERRAINS 12

CHAPITRE 8..... 13

ENTRÉE EN VIGUEUR 13

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR 13

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Lorrainville désire apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Lorrainville a tenu de la façon prescrite une assemblée publique le 26 septembre 1995 au cours de laquelle les représentations des intéressés ont été entendues;

ATTENDU QU' avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à une session du conseil de la municipalité le 22 août 1995 conformément à l'article 445 du Code municipal et que le présent règlement a été précédé d'un projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 22 août 1995.

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement n° 06-08-95, renoncent à sa lecture et la directrice générale mentionne l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Laurier Mayer
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 06-08-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Lorrainville ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la totalité ou les parties du territoire de Lorrainville selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le nom de « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT » de la municipalité de Lorrainville.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit tout règlement ou toutes dispositions de règlement antérieur ayant trait au lotissement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu d'un règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions d'un règlement ainsi abrogé peut être continuée de la manière prescrite dans ce règlement abrogé.

1.4 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Lorrainville.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 OBJET PRÉSUMÉ (ABROGÉ)

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les 2 sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

À moins d'indication contraire dans le texte, l'expression « règlement » signifie le « présent règlement » et « municipalité » signifie le territoire administré par la municipalité.

2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS TEXTE

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte contenues dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en système métrique (SI) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du règlement. Les unités indiquées entre parenthèses sont des mesures anglaises et n'ont qu'une valeur indicative.

2.5 TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots mentionnés dans la terminologie au règlement de zonage ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue la terminologie au règlement de zonage (article 2.8).

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction, laquelle rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	<i>Personne physique</i>		<i>Personne morale</i>	
	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
<i>Première infraction</i>	500\$	1 500\$	1 000\$	2 500\$
<i>Récidive dans les deux (2) ans</i>	1 000\$	2 000\$	1 500\$	4 000\$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation.

3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées, ou que des travaux sont exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint, ou être transmis par courrier avec preuve d'envoi.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans le délai indiqué, le conseil peut entamer des procédures en démolition, en injonction, ou tout autre recours adéquat permis par le règlement ou par les lois civiles ou pénales devant la Cour supérieure.

De plus, le conseil peut, suite à une ordonnance de la Cour supérieure à cet effet, s'assurer que l'exécution des travaux requis pour rendre une utilisation du sol ou une construction conforme au règlement, la démolition ou la remise en état du terrain soit faite aux frais du propriétaire.

3.4 **AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être amendées, modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 4

CESSION DU TERRAIN POUR DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX

4.1 OBLIGATION DE SOUMETTRE UN PLAN (ABROGÉ)

4.2 CESSION DE L'ASSIETTE POUR VOIES DE CIRCULATION (ABROGÉ)

4.3 CESSION DU TERRAIN POUR DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la municipalité, pour des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain équivalente à 10 % du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou donner, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme de 10 % de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la *Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives* (1979, LQ 72), multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains ainsi cédés à la municipalité ne peuvent être utilisés que pour des parcs et des terrains de jeux.

La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou terrains de jeux et le produit doit être versé dans ce fonds spécial.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à un terrain pour lequel une opération cadastrale est autorisée en vertu de l'article 5.6 de ce règlement.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les plans relatifs à une opération cadastrale qui concernent 10 terrains ou plus ou une superficie de 7 000 mètres carrés (75 350 pieds carrés) ou plus.

4.4 PROJET DE MORCELLEMENT (ABROGÉ)

4.5 ÉNERGIE ET COMMUNICATION (ABROGÉ)

4.6 PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES (ABROGÉ)

CHAPITRE 5

SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT

5.1 LOT RIVERAIN À UN LAC OU À UN COURS D'EAU

5.1.1 LOT NON DESSERVI

Tout lot riverain qui n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés, une profondeur moyenne minimale de 75 mètres et une largeur minimale de 50 mètres mesurée sur la ligne avant (frontage) (voir tableau 1).

5.1.2 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Tout lot riverain desservi par un seul service, soit l'aqueduc, soit l'égout, doit avoir une superficie minimale de 2 000 mètres carrés, une profondeur moyenne minimale de 75 mètres et une largeur minimale de 30 mètres mesurée sur la ligne avant (frontage) (voir tableau 1).

5.1.3 LOT DESSERVI

Tout lot riverain desservi par les services d'aqueduc et d'égout doit avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres (voir tableau 1).

5.2 LOT SITUÉ À MOINS DE 300 MÈTRES D'UN LAC OU À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU, MAIS NON RIVERAIN

5.2.1 LOT NON DESSERVI

Tout lot situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, et qui n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés, une profondeur moyenne minimale de 75 mètres et une largeur minimale de 50 mètres mesurée sur la ligne avant (frontage) (voir tableau 1).

5.2.2 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Tout lot situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac et qui est desservi par un seul service, soit l'aqueduc, soit l'égout, doit avoir une superficie minimale de 2 000 mètres carrés, une profondeur moyenne minimale de 75 mètres et une largeur minimale de 25 mètres mesurée sur la ligne avant (frontage) (voir tableau 1).

5.2.3 LOT DESSERVI

Tout lot situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, qui est desservi par un service d'aqueduc et d'égout, doit avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres (voir tableau 1).

5.3 AUTRES LOTS

5.3.1 LOT NON DESSERVI

Sous réserve des articles 5.1.1 et 5.2.1 ou de toute autre disposition plus restrictive, tout lot qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout doit avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés et une largeur minimale de 50 mètres mesurée sur la ligne avant (frontage) (voir tableau 1).

5.3.2 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Sous réserve des articles 5.1.1 et 5.2.1 ou de toute autre disposition plus restrictive, tout lot qui est desservi par un seul réseau, soit l'aqueduc ou l'égout, doit avoir une superficie minimale de 1 500 mètres carrés et une largeur minimale de 25 mètres mesurée sur la ligne avant (frontage) (voir tableau 1).

Tableau 1

Dimensions minimales requises pour les nouveaux lots

Desserte du lot	Lot riverain à un lac ou à un cours d'eau	Lot situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, mais non riverain	Autres lots (N.B. : Attestation d'un arpenteur-géomètre requise)
Ni aqueduc – ni égout	Superficie : 4 000 m ² Frontage : 50 mètres Profondeur moyenne : 75 mètres	Superficie : 4 000 m ² Frontage : 50 mètres Profondeur moyenne : 75 mètres	Superficie : 3 000 m ² Frontage : 50 mètres
Aqueduc ou égout	Superficie : 2 000 m ² Frontage : 30 mètres Profondeur moyenne : 75 mètres	Superficie : 2 000 m ² Frontage : 25 mètres Profondeur moyenne : 75 mètres	Superficie : 1 500 m ² Frontage : 25 mètres
Aqueduc et égout	Profondeur moyenne : 45 mètres	Profondeur moyenne : 45 mètres	Voir article 5.3.3

5.3.3 AUTRES LOTS

Les autres lots doivent répondre aux normes minimales du tableau 2.

Tableau 2

	ZONES							
	Ra/Rb/Rc/Rd	Rm		Mx	C	Ind	Ins	P
		Logement isolé	Logement jumelé					
Superficie	697 m ²	464 m ²	557 m ²	697 m ²	557 m ²	3 000 m ²		
Frontage	22 mètres	15 mètres	18 mètres	22 mètres	18 mètres	50 mètres		
Profondeur	30 mètres	30 mètres	30 mètres	30 mètres	30 mètres			

5.4 **SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET VOIE DE CIRCULATION**

Les superficies et les dimensions minimales des lots exigées par ce règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'une nouvelle opération cadastrale pour tout lot non destiné à recevoir un bâtiment résidentiel ainsi que pour les fins de l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution ou pour les fins d'une voie de circulation.

5.5 **SERVITUDES ET DROITS DE PASSAGE**

Il est loisible au conseil d'exiger tous les droits de passage qu'il jugera avantageux tant au point de vue économique qu'esthétique, pour des fins publiques, tels les réseaux d'alimentation en eau, en électricité et en gaz naturel, les réseaux d'égouts et les réseaux téléphoniques et de télévision.

Toutefois, la superficie requise par ladite servitude ou ledit droit de passage n'affecte pas la superficie minimale des lots, prescrits par ce règlement.

5.6 **LOTS NON CONFORMES AUX NORMES DE LOTISSEMENT**

Malgré les dispositions du règlement de lotissement, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé dans les cas suivants pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce lot ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement :

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un lot existant le 25 janvier 1984 (soit avant l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC de Témiscamingue) et sur lequel était érigée une construction à cette même date et à la condition que, premièrement l'opération cadastrale vise uniquement à identifier par un lot distinct le lot tel qu'il existait le 25 janvier 1984 (soit avant l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC de Témiscamingue) et que, deuxièmement, un seul lot résulte de l'opération cadastrale;
- 2) Lorsqu'il s'agit d'un lot qui, le 25 janvier 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date et à la condition que, premièrement, à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce lot lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le lot et que, deuxièmement, un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le lot est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Sans restreindre la portée des autres dispositions du règlement, un lot constitué en vertu du présent article est un lot dérogatoire.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, un tel lot dérogatoire pourra être agrandi et conserver son droit acquis à une opération cadastrale, même si le résultat empêche ce lot de respecter pleinement les dimensions minimales requises.

CHAPITRE 6

LE TRACÉ DES RUES

6.1 CONSTRUCTION DE RUES OU DE ROUTES (ABROGÉ)

6.2 CHEMINS PRIVÉS

Tout propriétaire de chemins privés dans la municipalité doit indiquer que cesdits chemins privés n'appartiennent pas à la municipalité, par une affiche à être posée dans tels chemins privés, déclarant que tels chemins sont privés.

6.3 NATURE DU SOL

Nonobstant le tracé projeté au plan d'urbanisme, le tracé des rues doit éviter les milieux humides, les tourbières, les terrains marécageux, les boisés, les habitats fauniques, les terrains instables, mal drainés ou exposés aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux, les ravins et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable des tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique et au drainage des rues.

Le tracé des rues doit minimiser la vitesse de ruissellement des eaux en s'adaptant au relief de manière à avoir la plus faible pente possible.

6.4 PENTE DES RUES

La pente maximale des rues ne pourra excéder 10 % à moins de circonstances exceptionnelles.

Cette pente de 10 % ne pourra être répartie sur une distance supérieure à 300 mètres (1 000 pieds) sans être interrompue par un palier de 100 mètres (330 pieds) minimum dont la pente devra être égale ou inférieure à 5 %.

À chaque intersection des rues, une pente maximale de 5 % sera permise dans un rayon minimal de 30 mètres (100 pieds) de l'intersection.

6.5 EMPRISE DES RUES

L'emprise des rues doit être de 15 mètres (50 pieds) minimum.

Toutefois, l'emprise peut être celle déjà établie sur une rue existante lorsqu'il y a prolongement de cette rue sur une distance maximale de 100 mètres (330 pieds).

6.6 LOCALISATION D'UNE RUE EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Obligation pour les nouvelles routes d'être construites au-delà de 75 mètres (247 pieds) d'un cours d'eau ou d'un lac, à l'exception :

- 1) D'une rue ou route, construite là où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà existants ou si un règlement décrétant l'installation de services d'aqueduc et d'égout en bordure des lots à construire est en vigueur, dont la distance minimale est portée à 45 mètres (150 pieds);
- 2) Des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau.

Finalement, peuvent être construites, sans égard à ces normes, les routes conduisant d'une route non conforme à une route conforme à ces normes et toute route identifiée sur les plans officiels du cadastre ou apparaissant sur le plan-projet déposé et accepté par résolution de la municipalité avant le 26 janvier 1984 (date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire*).

6.7 VIRAGES, ANGLES ET INTERSECTIONS DES RUES

Il faut éviter autant que possible l'intersection de plus de 2 rues. D'une façon générale, les intersections doivent être en forme de T. Tout carrefour doit être à angle droit avec un écart admissible de l'ordre de 30 degrés. Cet alignement doit être maintenu sur une distance de 30 mètres (100 pieds) mesurée à partir du centre de l'intersection.

À moins de conditions exceptionnelles, dans les rues résidentielles, les intersections doivent être à une distance minimale de 120 mètres (400 pieds) les unes des autres calculées entre les limites d'emprise.

6.8 CUL-DE-SAC

L'emploi systématique du cul-de-sac est interdit. Le cul-de-sac peut être employé lorsqu'il s'avère une solution esthétique ou économique pour l'exploitation d'un terrain dont la forme, le relief ou la localisation ne se prêtent pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

La longueur d'un cul-de-sac, mesurée jusqu'au début du cercle de virage, ne doit pas être supérieure à 105 mètres (350 pieds) et il devra se terminer par un rond-point dont le diamètre ne peut être inférieur à 30 mètres (100 pieds). Toutefois, cette distance peut être augmentée s'il est prévu un sentier piétonnier d'une largeur minimale de 3 mètres (10 pieds). Dans un voisinage résidentiel de faible densité, la longueur d'un cul-de-sac peut être portée à 225 mètres (750 pieds).

6.9 SENTIER POUR PIÉTONS

Il est loisible au conseil d'exiger des sentiers pour piétons d'une largeur minimale de 3 mètres (10 pieds) partout où il le jugera nécessaire pour favoriser la circulation des piétons et leur permettre l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux et aux parcs.

6.10 ENTRÉES DES TERRAINS AVEC FOSSÉS

La largeur carrossable de l'entrée doit avoir les largeurs minimales suivantes dépendamment du type d'entrée :

Entrée privée	: 6 mètres (20 pieds)
Entrée auxiliaire de ferme	: 6 mètres (20 pieds)
Entrée principale de ferme	: 8 mètres (27 pieds)
Entrée commerciale	: 6 mètres (20 pieds) à 11 mètres (37 pieds) selon les besoins réels et justifiés

Tous les ponceaux à installer doivent avoir un diamètre minimal de 40 centimètres (16 pouces) et être approuvés par le Bureau des normes du Québec (BNQ).

CHAPITRE 7

LE TRACÉ DES ÎLOTS

7.1 DIMENSION DES ÎLOTS

Les îlots doivent avoir une longueur maximale de 360 mètres (1 200 pieds). Ce maximum peut être porté à 500 mètres (1 650 pieds) si un sentier pour piétons, d'une largeur minimale de 3 mètres (10 pieds), est prévu vers le milieu de l'îlot pour permettre un accès direct à une rue voisine.

7.2 LOTS SITUÉS DU CÔTÉ EXTÉRIEUR D'UNE RUE COURBÉE

Lorsque les formes du lotissement l'exigeront, il sera possible de diminuer la dimension à la ligne arrière ou avant du lot d'au plus 40 %, à la condition toutefois de fournir la superficie minimale requise pour chaque lot dans la zone.

7.3 ORIENTATION DES TERRAINS

Les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue.

Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, de dégager des perspectives, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues, mais en aucun cas, cette dérogation ne peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparant les lots subdivisés sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

CHAPITRE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

SIGNÉ À _____

CE _____

(S) PHILIPPE BOUTIN, MAIRE
PHILIPPE BOUTIN, MAIRE

(S) MONIQUE BASTIEN, D. G.
MONIQUE BASTIEN, D. G.